COMPLEMENTS D'INFORMATION AU DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS DU 03/09/2020 RELATIF AU PROJET D'AEX « PETIT ININI NORD » SAS KAPASI

Contexte du dépôt d'or secondaire en Guyane

Comme sur tout gisement alluvionnaire en Guyane, la minéralisation aurifère (« run » minéralisé) est localisée dans les lit mineur et majeur des criques.

Il faut alors dévier par endroits les cours d'eau si l'on veut exploiter le « run ».

Les cours d'eau dont la largeur est supérieure à 7,5 m ne sont pas déviés.

En effet, dans le cadre du SDOM (ici on est en zonage n°3 où aucune contrainte n'est appliquée), l'exploitation aurifère alluvionnaire est limitée aux cours d'eau dont le lit mineur n'excède pas les 7,50 m (Titre second, § III, p. 71-72) :

« Les activités d'exploitation minière peuvent être autorisées dans les cours d'eau de moins de 7,5 mètres de large. Il est possible d'effectuer une dérivation temporaire du cours d'eau sous réserve que les capacités hydrauliques soient adaptées aux conditions hydrologiques du cours d'eau et aux débits représentatifs des conditions extrêmes.

Les activités d'exploitation minière sont interdites dans le lit mineur des cours d'eau de plus de 7,5 mètres de large.

Elles sont également interdites :

- pour les cours d'eau dont le lit mineur a une largeur comprise entre 7,5 et 20 mètres, sur les terrasses situées à une distance de moins de 35 mètres du cours d'eau, mesurée depuis la berge ;
- pour les cours d'eau dont le lit mineur a plus de 20 mètres de large [...] dans une bande d'au moins 50 mètres [...] »

Ici, la crique Inini dont le lit mineur est d'au moins 12 mètres de large ne sera pas déviée. Elle sera d'ailleurs protégée dans le sens où il n'y aura aucun chantier d'exploitation à moins de 50 m de sa rive droite et que sa rive gauche sera entièrement exempte de travaux.

L'affluent Nord de la crique Petit Inini sera par contre dévié : sa largeur varie de 2,5 m (en amont) à 4 m (en aval).

Les dérivations, de longueurs variables, seront réalisées phase par phase.

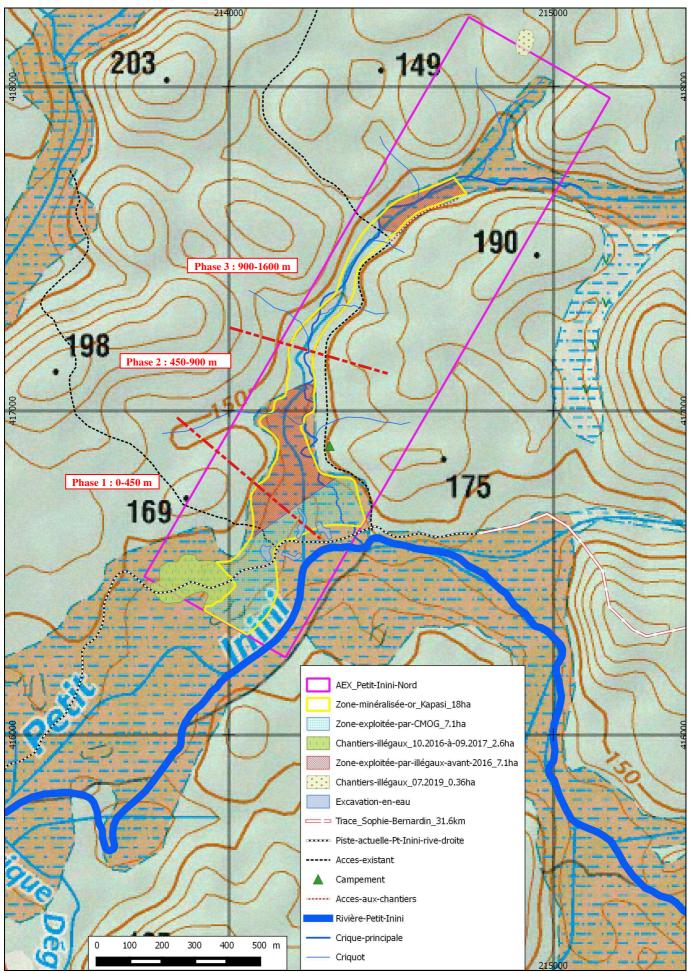
Elles sont possibles en respectant toutefois certains paramètres comme le maintien d'une hauteur d'eau minimale de 10 cm afin d'assurer le continuum écologique, conformément aux recommandations de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) en Guyane.

La mise en eau du nouveau canal est réalisée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

La création de canal, de section trapézoïdale, doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce et lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes trop longues et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Imposée par les services de la DGTM-SREMD, une note technique relative au dimensionnement de ces dérivations est annexée au dossier de demande d'AEX.

Elle tient compte des capacités hydrauliques adaptées aux conditions hydrologiques des cours d'eau traversant l'AEX et aux débits représentatifs des conditions extrêmes.



Situation des phases de travaux envisagées dans l'AEX « Petit Inini Nord » sollicitée par la SAS KAPASI d'après la carte IGN au 1/10 000° en UTM22, RGFG95

Estimation du linéaire de dérivation des cours d'eau

Elle est reportée dans le tableau suivant :

AEX « Petit Inini Nord »	Linéaire de dérivation de la crique principale	Linéaire de dérivation des criquots ou d'affluents	
Phase 1 (0-450 m)	0	0	
Phase 2 (450-900 m)	490 m	0	
Phase 3 (900-1600 m)	780 m	160 m	
Total	1270 m	160 m	

Etat des lieux des cours d'eau

D'après le dernier état des lieux connu (d'après la DEAL - Evolution de l'état des masses d'eau en 2013, mise à jour 2014), la masse d'eau impactée par le projet d'AEX est en mauvais état chimique et dans un état écologique moyen.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Station de suivi	RNAOE *	Pression à l'origine du RNAOE *
FRKR0374	Rivière Petit Inini	Mauvais	Moyen	Non	Oui	Orpaillage clandestin

^{*:} Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux

La rivière Petit Inini est classée en M52 « cours d'eau moyen du bouclier guyanais ».